



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur l'extension du camping Val d'Authie
sur la commune de Villers-sur-Authie (80)
Étude d'impact de mai 2025**

n°MRAe 013694/A P

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 9 avril 2026. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet d'extension du camping Val d'Authie à Villers-sur-Authie, dans le département de la Somme.

Étaient présents et ont délibéré : Isabelle Bachelier-Vella, Gilles Croquette, Philippe Gratadour, Guy Hascoët, Valérie Morel et Sarah Pischiutta.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

** **

En application de l'article R. 122-7-I du Code de l'environnement, le dossier a été transmis à la MRAe le 13 février 2026, par la mairie de Villers-sur-Authie, pour avis.

En application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du Code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 19 février 2026 :

- le préfet du département de la Somme ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de l'autorité décisionnaire, du maître d'ouvrage et du public, auxquels il est destiné.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer le projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage (article L.122-1 du Code de l'environnement).

L'autorité compétente prend en considération cet avis dans la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet. Elle informe l'autorité environnementale et le public de la décision, de la synthèse des observations ainsi que de leur prise en compte (article L.122-1-1 du Code de l'environnement).

Avis

I. Présentation du projet

Le projet d'extension du camping est porté par le camping « Le Val d'Authie », localisé à proximité du centre-ville de la commune de Villers-sur-Authie. Le camping dispose actuellement de 199 emplacements de mobil-homes et occupe une surface d'environ 7 hectares.

Le projet comprend l'extension du site sur une parcelle adjacente au sud, ainsi que le réaménagement de la partie ouest existante du camping. La parcelle concernée par l'extension s'étend sur 1,84 hectare et est actuellement occupée par une activité agricole.

L'installation de 113 emplacements de mobil-homes supplémentaires est prévue : 85 sur la nouvelle parcelle et 28 sur la zone réaménagée. Après le projet, le camping disposera de 312 emplacements de mobil-homes. Il est prévu que les nouveaux mobil-homes soient semblables à ceux existants, avec une finition en bardage bois.

Chaque emplacement est raccordé à un point d'arrivée d'eau et d'électricité. Un nouveau réseau d'assainissement non collectif est prévu sur la zone d'extension. Les eaux pluviales sont gérées via des fossés et des bassins d'infiltration sur la nouvelle parcelle ainsi que sur la parcelle réaménagée. Deux micro-stations d'épuration sont actuellement présentes sur le camping. Le projet prévoit l'installation d'une troisième micro-station sur la zone d'extension.

Le projet inclut également l'installation d'une haie bocagère en périphérie de la nouvelle parcelle.

L'extension du camping est soumise à évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique : « 42. Terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de plus de 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs. »

L'étude d'impact a été réalisée par Routier Environnement.



Localisation de la parcelle d'extension du camping (source : étude d'impact p. 13)

II. Analyse de l'autorité environnementale

Au vu du faible niveau des enjeux du secteur concerné par l'extension du camping et des incidences prévisibles du projet sur l'environnement et la santé humaine, l'autorité environnementale n'émet pas d'observation sur l'étude d'impact.